

## Délibération n° 2009-395 du 14 décembre 2009

### **Emploi public – origine – Prestations Familiales - Recommandation**

*Une association regroupant des fonctionnaires originaires de Mayotte a saisi la haute autorité de différences de traitement avec les fonctionnaires ayant le centre de leurs intérêts matériels et moraux en métropole ou dans un département d'Outre-mer. Le Collège constate que ces différences de traitement résultaient du statut particulier de Mayotte et qu'il y est progressivement remédié.*

Le Collège :

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment son article 11;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie, le 25 novembre 2005, par l'association X, d'une réclamation concernant les difficultés rencontrées par les fonctionnaires ayant le centre de leurs intérêts matériels et moraux à Mayotte.

Depuis 1976, Mayotte est une collectivité territoriale à statut particulier. La loi du 11 juillet 2001 relative à Mayotte prévoit l'application progressive du droit commun français à Mayotte, dans la perspective de l'évolution vers le statut de département d'outre-mer (DOM). Depuis cette loi, nombre de dispositions ont été adoptées pour réaliser cette intégration. Suite à la révision constitutionnelle de mars 2003, Mayotte est devenue « collectivité d'Outre-mer ». Son statut a été modifié par la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer. Cette loi prévoit la possibilité d'une départementalisation. Suite au référendum relatif à cette question qui a eu lieu le 29 mars 2009, Mayotte devrait obtenir en 2011 le statut de département d'Outre-mer.

La réclamation concerne la situation administrative des agents de la fonction publique de l'Etat originaires de Mayotte en poste en France métropolitaine et vise plus particulièrement cinq points : les congés bonifiés, la reconnaissance de l'ancienneté dans la fonction publique territoriale à Mayotte, l'indemnité d'éloignement, les frais de déplacement, les allocations familiales en cas de mutation à Mayotte.

En réponse au courrier d'instruction adressé par la haute autorité, le ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique précise que « *les règles statutaires, indicielles et indemnitaires ainsi que le régime des congés applicables aux fonctionnaires de l'Etat originaires de Mayotte et exerçant sur le territoire métropolitain ont évolué en parallèle des*

*réformes du statut applicable à ce territoire. (...) Les différences de régimes liées à l'ancien statut de Mayotte devraient disparaître à terme pour tenir compte du contexte de la départementalisation. D'ores et déjà, Mayotte a bénéficié de certaines dispositions de droit commun applicables à l'Outre-mer dans les domaines statutaires, indemnitaires et de congés payés. »*

Concernant les congés bonifiés, la réclamante soutient que les fonctionnaires d'origine mahoraise en poste en métropole ou dans un département d'Outre-mer ne peuvent pas bénéficier de congés bonifiés, alors qu'à l'inverse les fonctionnaires ayant leur résidence habituelle en métropole ou dans un DOM qui sont affectés à Mayotte peuvent bénéficier d'une bonification de congés. Elle allègue que cette différence de traitement est discriminatoire à raison de l'origine.

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique reconnaît l'absence de bonification de congés pour les agents d'origine mahoraise, mais souligne que le décret n° 2007-955 du 15 mai 2007 relatif au congé spécifique à Mayotte des magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat a remédié à cette situation.

En effet, ce décret s'applique aux magistrats et fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs fonctions sur le territoire métropolitain qui ont le centre de leurs intérêts moraux et matériels à Mayotte et prévoit qu'ils bénéficient d'un congé spécifique. Le ministre précise que les « modalités d'attribution et de calendrier sont les mêmes que pour les congés bonifiés ». En sus, le décret n° 2007-955, en son article 5, prévoit une prise en charge des frais de voyage (ce qui n'est pas le cas du décret n°96-1027).

Dés lors, il peut-être constaté que le décret n° 2007-955 a eu pour effet de rétablir l'égalité entre fonctionnaires originaires de Mayotte et ceux ayant le centre de leurs intérêts matériels et moraux en métropole ou dans un département d'Outre-mer.

Concernant les frais de déplacement, l'association allègue qu'il existe une différence de traitement entre les fonctionnaires mahorais obtenant une mutation dans leur département d'origine et les fonctionnaires originaires d'un département d'outre-mer obtenant une mutation dans leur département d'origine. Elle soutient que contrairement aux seconds, les fonctionnaires mahorais ne sont pas indemnisés des frais de déplacement.

Le ministère répond que « *contrairement à ce qui est soutenu dans la saisine, les deux régimes juridiques indemnisant les frais de changement de résidence invoqués par l'association X ont des objets bien distincts et ne peuvent s'analyser comme discriminatoires à l'égard des agents d'origine mahoraise. »*

Après un examen comparatif des dispositions du décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'Outre-mer, entre la métropole de ces départements, et pour se rendre d'un département d'Outre-mer à un autre, et du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon, il apparaît que la réclamation de l'association X est sans objet.

Concernant la question de l'indemnité d'éloignement, l'association X soutient que les fonctionnaires originaires de Mayotte ne peuvent bénéficier de l'indemnité d'éloignement.

Cette indemnité a été supprimée en 2001 et remplacée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002 par la prime spécifique d'installation (décret n° 2001-1225 du 20 décembre 2001) et par l'indemnité particulière de sujétion et d'installation (décret n° 2001-1226 du 20 décembre 2001). Le décret n° 2007-202 du 14 février 2007 portant extension de la prime spécifique d'installation est venu compléter le décret du 20 décembre 2001 en y insérant Mayotte.

Désormais, les fonctionnaires de Mayotte bénéficient de la prime spécifique d'installation. Par conséquent, il a été remédié à l'inégalité alléguée.

Concernant la reconnaissance de l'ancienneté, l'association X soutient que certains adhérents, notamment certains fonctionnaires du ministère chargé de l'Equipement, se voient refuser la reconstitution de leur carrière et la reconnaissance de leur ancienneté de services accomplis pendant plusieurs années dans la fonction publique à Mayotte.

Le ministère répond que la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 a prévu d'intégrer les fonctionnaires de Mayotte dans les corps de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique hospitalière ou dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale à échéance du 31 décembre 2010. En 2006, postérieurement à la réclamation, les décrets d'application de la loi précitée ont été adoptés<sup>1</sup>.

Le ministère précise qu' « à cette occasion, les règles classiques de reprise d'ancienneté ont été appliquées, sans réserver un traitement spécifique et moins favorable aux agents mahorais. » « D'une part, les agents ont été classés dans le premier grade du corps d'accueil à un échelon leur procurant un traitement brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur emploi d'origine. » « D'autre part, les services accomplis par ces agents dans leur emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration. » « Enfin, lorsque la rémunération annuelle brute globale résultant de l'application de leur nouveau statut est inférieure à celle qui était la leur dans leur emploi antérieur, les agents bénéficient à titre personnel d'une indemnité compensatrice. »

Il résulte de ces éléments que, lors de leur intégration dans les divers corps et cadres d'emploi, les fonctionnaires antérieurement employés par Mayotte, n'ont pas eu un traitement défavorable.

Concernant les allocations familiales, l'association allègue que les fonctionnaires mahorais sont soumis au régime local des allocations familiales lorsqu'ils sont nommés à Mayotte alors que les fonctionnaires originaires de métropole ou d'un département d'Outre-mer, affectés à Mayotte, conservent le bénéfice des allocations familiales de droit commun. Or, le régime mahorais est moins favorable. L'association X considère que cette différence de traitement est discriminatoire.

L'article 3 du décret n° 78-1159 du 12 décembre 1978 fixant le régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service à Mayotte prévoit que « les agents visés à l'article premier sont soumis au régime de prestations familiales en vigueur à Mayotte.

---

<sup>1</sup> Notamment, décret n° 2006-257 du 3 mars 2006, n°2006-443 du 14 avril 2006, n° 2006-1412 du 20 novembre 2006, n° 2006-1452 du 24 novembre 2006.

*Toutefois, les agents qui ont le centre de leurs intérêts matériels et familiaux sur le territoire européen de la France, dans un département ou un territoire d'outre-mer, et qui avaient leur résidence habituelle avant leur affectation à Mayotte, conservent, à titre personnel, le bénéfice du régime en vigueur au lieu de leur précédente affectation ».*

Ce texte instaure donc une différence de traitement dont le ministère reconnaît d'ailleurs l'existence puisqu'il indique : « *il est vrai que le droit positif consacre une différence de traitement* ».

Si, comme pour les autres questions précédemment évoquées, la départementalisation du statut de Mayotte devrait permettre des évolutions assurant une égalité de traitement, le Collège recommande néanmoins au Ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat ainsi qu'au secrétaire d'Etat à l'Outre-mer de s'engager une modification du décret n° 78-1159 du 12 décembre 1978, afin que l'égalité en matière d'allocations familiales soit rapidement effective.

Le Collège demande à être informé des suites de la présente délibération dans un délai de six mois.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER